

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1973

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 25. Procédure à suivre pour proroger et modifier l'Accord international de 1968 sur le café — Conformément au paragraphe 2 de l'article 69 de l'Accord, cette prorogation et cette modification peuvent se faire par voie de résolution du Conseil international du café — Dispositions que cette résolution devrait contenir | 192 |
| 26. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz — Prorogation des délais prévus par cet Accord pour sa signature et son acceptation | 194 |
| B. — AVIS JURIDIQUE DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Bureau international du Travail | 196 |
| 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | |
| 1. Assujettissement à l'impôt d'un ressortissant d'un Etat Membre engagé au titre d'un contrat d'assistance opérationnelle | 197 |
| 2. Remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par un Etat Membre | 199 |
| 3. Applicabilité au Programme alimentaire mondial des pratiques en matière d'administration du personnel | 202 |
| 4. Subventions de la FAO | 203 |
| 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | |
| Question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'UNESCO bénéficie en France | 204 |
| 4. Union postale universelle | |
| Monnaie de règlement des comptes internationaux | 206 |

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les Organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Cour internationale de Justice

| | |
|---|-----|
| Demande de réformation du Jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies : avis consultatif du 12 juillet 1973 | 211 |
|---|-----|

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Etats-Unis d'Amérique

Cour suprême du Comté de New York — Session spéciale : première partie

Affaire Menon

Demande formulée conformément à l'article 78 des "Civil Practice Law and Rules" et tendant à contraindre les juges d'une autre juridiction à rendre une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement — Rejet de la demande au motif

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| qu'une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constitue pas un acte d'administration qu'il serait tenu d'accomplir — La Cour n'a pas compétence pour contester le statut souverain de l'Organisation des Nations Unies | 215 |
| <i>2. Italie</i> | |
| Cour suprême de cassation (siégeant en plénière pour affaires civiles) | |
| M ^{me} C. contre Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) : Décision du 7 juin 1973 | |
| Immunité de juridiction des sujets de droit international — Distinction faite par les tribunaux d'Italie et d'autres pays entre les activités de droit privé et l'exercice de fonctions publiques — La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne vise pas à étendre l'immunité aux activités de droit privé — Les actes relatifs à la structure interne d'une organisation internationale, y compris les relations d'emploi avec les membres de son personnel, ressortissent aux pouvoirs souverains de sujets de droit international et échappent donc à la compétence des tribunaux italiens | 216 |

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

| | |
|--|-----|
| A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL | |
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 221 |
| 2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i> | 221 |
| B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 223 |
| 2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i> | |
| Assemblée générale | 224 |
| Commissions économiques régionales | 224 |
| Conseil de sécurité | 224 |
| Cour internationale de Justice | 224 |
| Organisation des Nations Unies pour le développement industriel | 227 |
| 3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i> | |
| Admission et représentation à l'ONU | 227 |

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. — Etats-Unis d'Amérique

COUR SUPRÊME DU COMTÉ DE NEW YORK

SESSION SPÉCIALE : PREMIÈRE PARTIE

AFFAIRE MENON¹

Demande formulée conformément à l'article 78 des « Civil Practice Law and Rules » et tendant à contraindre les juges d'une autre juridiction à rendre une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement — Rejet de la demande au motif qu'une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constitue pas un acte d'administration qu'il serait tenu d'accomplir — La Cour n'a pas compétence pour contester le statut souverain de l'Organisation des Nations Unies

La dame Esterya Menon, épouse séparée d'un fonctionnaire non résident de l'Organisation des Nations Unies, contestait la décision par laquelle les juges de la Family Court avaient refusé d'enjoindre à l'Organisation des Nations Unies d'exposer les raisons qui s'opposaient à la saisie-arrêt des salaires de M. Menon pour assurer la subsistance de la demanderesse et celle de son enfant mineur. Sa demande tendant à contraindre les juges de la Family Court à rendre une décision enjoignant à la partie adverse d'exposer ses motifs, déposée conformément à l'article 78 des *Civil Practice Law and Rules* (CPLR) sous la forme d'une injonction à accomplir un acte administratif, a été rejetée par une décision d'où sont extraits les passages ci-après :

« Les CPLR 7801 exceptent expressément du champ d'application de l'article 78 « la contestation [d'] une décision... 2. Qui a été rendue au civil dans une affaire pénale... » lorsque la demande tend à la révision de cette décision... »

« La décision d'enjoindre à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constitue pas un acte d'administration qu'il serait tenu d'accomplir. Dès lors, les juges de la Family Court ne peuvent être contraints à rendre une décision enjoignant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement lorsqu'ils estiment discrétionnairement qu'une telle procédure n'est pas applicable. »

« La demanderesse a déjà intenté de nombreuses actions pour faire valoir ses droits. Nonobstant la bienveillance de la Cour à l'égard d'une épouse et d'un enfant abandonnés, la loi exempte expressément toute entité souveraine de la juridiction de nos tribunaux à moins que cette entité souveraine consente elle-même à s'y soumettre. »

¹ Décision reproduite dans le *New York Law Journal* du 28 novembre 1973.

L'Organisation des Nations Unies jouit de la souveraineté et peut faire bénéficier ses fonctionnaires et agents de cette protection. Plusieurs tribunaux l'ont déjà fait savoir à la défenderesse en l'espèce (Means c. Means, 60 Misc. 2d 538²; Menon c. Weil, 66 Misc. 2d 114³).

«Ce pays fait pour la demanderesse ce qui est en son pouvoir en matière d'assistance financière. Cependant, ainsi qu'il ressort de la décision rendue sur la précédente demande de la dame Menon, ni la Cour suprême ni la Family Court n'ont compétence pour contester le statut souverain de l'Organisation des Nations Unies applicable à son personnel et à ses agents responsables de ses opérations financières.»

2. — Italie

COUR SUPRÊME DE CASSATION (SIÈGEANT EN PLÉNIÈRE POUR AFFAIRES CIVILES)

M^{me} C. CONTRE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS
EUROPÉENNES (CIME) : DÉCISION DU 7 JUIN 1973⁴

Immunité de juridiction des sujets de droit international — Distinction faite par les tribunaux d'Italie⁵ et d'autres pays entre les activités de droit privé et l'exercice de fonctions publiques — La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne vise pas à étendre l'immunité aux activités de droit privé — Les actes relatifs à la structure interne d'une organisation internationale, y compris les relations d'emploi avec les membres de son personnel, ressortissent aux pouvoirs souverains de sujets de droit international et échappent donc à la compétence des tribunaux italiens

La demanderesse, une Italienne qui avait travaillé comme sténographe au Bureau du CIME à Rome, réclamait, une fois son contrat expiré, la différence entre les émoluments qui lui avaient été versés par le CIME au moment de la cessation de ses services et le montant auquel elle aurait eu droit en vertu de la législation italienne du travail.

L'Organisation intergouvernementale défenderesse a plaidé l'immunité de juridiction en invoquant un accord avec le Gouvernement italien étendant au CIME la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁶.

Le tribunal de première instance a rejeté l'exception d'immunité et le CIME a interjeté appel en faisant valoir les raisons suivantes : i) l'immunité dont il bénéficie en vertu de la Convention n'est pas sujette à la distinction établie par la jurisprudence italienne entre les

² Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 252.

³ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 258.

⁴ Dossier n° 19/70 des affaires civiles en instance devant la Cour suprême de cassation.

⁵ Voir jugement rendu par le tribunal de première instance de Rome le 25 juin 1968 dans une affaire analogue relatée dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 253. Voir également l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies publié dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 251 et 252, et l'avis du Conseiller juridique de la FAO publié dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 200 à 205.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 262; l'Italie a accédé à ladite Convention en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951, mais l'instrument d'adhésion contenait certaines réserves en raison desquelles l'Italie n'est pas considérée par l'Organisation des Nations Unies comme ayant adhéré à ladite Convention : voir document FAO C 69/40 (juillet 1969), p. 14.

activités de droit privé et les activités de droit public des organisations internationales; ii) même si cette distinction s'appliquait, les relations d'emploi entre l'organisation et son personnel relèveraient de la deuxième catégorie d'activités et tomberaient donc sous le coup de l'immunité.

La Cour suprême de cassation a rejeté le premier des moyens d'appel, confirmant à nouveau la distinction entre les activités de droit privé et les fonctions de droit public établie en Italie et, comme la Cour l'a indiqué, dans d'autres pays y compris les États-Unis, en ajoutant que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne contient rien qui étendrait l'immunité aux activités de droit privé.

En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, par contre, la Cour a estimé que les dispositions par lesquelles une organisation intergouvernementale aménage sa structure interne, y compris les règles qu'elle fixe en ce qui concerne les relations d'emploi avec le personnel, sont des manifestations des pouvoirs appartenant à l'organisation et sont régies par le droit international, tout comme les dispositions de ce type prises par l'État italien constituent des manifestations de l'autorité de ce dernier et sont régies par le droit public.

La Cour a conclu par conséquent que les dispositions et mesures adoptées par le CIME, y compris celles qui intéressent les émoluments versés lors de la cessation de service, sont régies par le règlement propre à l'organisation; elles ne relèvent donc pas du système juridique italien et échappent à la juridiction des tribunaux italiens. Par conséquent, la Cour a cassé le jugement de première instance et a rejeté la demande pour cause d'incompétence.
